



**Conseil d'administration  
Séance du 6 décembre 2013**

**Délibération n°24-2013  
Protection sociale complémentaire**

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 1412-3 et L 1431-1 à L 1431-9 dans leur rédaction issue de la loi n° 2002-6 du 7 janvier 2002 relative à la création d'établissements publics de coopération culturelle ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2010 portant création de l'école supérieure d'arts et médias de Caen/Cherbourg, établissement public de coopération culturelle ;
- Vu la délibération n° C-10-05-10 du Conseil communautaire de Caen la mer du 26 novembre 2010 ;
- Vu la délibération n° 2010/284 Conseil municipal de la ville de Cherbourg-Octeville du 16 décembre 2010 ;
- Vu la délibération n° 10-115 du Conseil régional de Basse-Normandie du 17 décembre 2010 ;
- Vu les statuts de l'école supérieure d'arts & médias de Caen/Cherbourg ;
- Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et les établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
- Vu l'avis favorable du CTP lors de sa séance du 17 octobre 2012;

A l'instar de la Communauté d'agglomération de Caen la mer, l'école supérieure d'arts & médias de Caen/Cherbourg propose à ses agents depuis juillet 2011 différentes formes d'aides en matière de santé et garantie maintien de salaire.

En effet, les collectivités locales et les établissements publics peuvent participer au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents dans les domaines de la santé et de la prévoyance. Le bénéfice de cette participation est réservé aux règlements ou contrats qui garantissent la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires.

Dans ce cadre, les collectivités et établissements publics peuvent opter pour l'un ou l'autre des dispositifs suivants concernant la protection "santé" (mutuelle) et la participation "prévoyance" :

- Soit une adhésion individuelle par l'agent auprès d'un opérateur de son choix à un contrat qui a reçu un label de l'Etat "labellisation",
- Soit une convention de participation conclue par l'école supérieure d'arts & médias de Caen/Cherbourg au terme d'une procédure de mise en concurrence (contrat collectif de 6 ans) : "conventionnement".

### **1. Choix des dispositifs**

Il convient de procéder au choix du dispositif retenu pour la protection santé, d'une part, et la protection prévoyance, d'autre part. Après avoir recueilli l'avis du comité technique paritaire du 17 octobre 2013, il est proposé de :

- Retenir le dispositif dit de "labellisation" pour la part santé ;
- Retenir le dispositif dit de "conventionnement" pour la part prévoyance. Ce dispositif doit faire l'objet d'une mise en concurrence spécifique. A ce titre, il est proposé de se prononcer sur les éléments essentiels du projet de convention de participation composant le cahier des charges :

#### **Garanties souscrites :**

- Garantie de base :

Incapacité temporaire de travail sur la base du remboursement de 90 % du salaire net,

- Garanties optionnelles :

Option 1 : invalidité,

Option 2 : perte de retraite,

Option 3 : décès,

Option 4 : rente éducation

**Date d'effet** : 1<sup>er</sup> janvier 2014

**Durée de convention** : 6 ans

## 2. Choix des critères et des niveaux de participation

Il convient de définir les critères ainsi que les niveaux de participation retenus pour les risques "santé" et "prévoyance".

### a) Part "santé"

Dans un objectif d'intérêt social, l'école supérieure d'arts & médias de Caen/Cherbourg souhaite moduler sa participation en tenant compte du revenu des agents et de la situation familiale (conjoint adhérent, enfants à charge).

Pour le risque santé, il est proposé d'appliquer les critères et niveaux de participation suivants :

<b>PROPOSITION DE MODULATION RISQUE SANTE</b>		
<b>Solidarité familiale</b>	<b>Solidarité Revenus (Indice Majoré)</b>	<b>Participation EMPLOYEUR mensuelle proposée</b>
<b>Agent</b>	<b>IM 393 ou SMIC</b>	<b>25,00€</b>
	<b>IM entre 393 et 562</b>	<b>22,50€</b>
	<b>IM &gt; 562</b>	<b>15,00€</b>
<b>Conjoint</b>		<b>5,00€</b>
<b>Enfants *</b>		<b>7,00€</b>

\* La participation est plafonnée à 21,00€ pour l'ensemble des enfants, soit une prise en compte des 3 premiers enfants à charge (en effet, les mutuelles plafonnent leur majoration de cotisation à 3 enfants, au-delà il n'y a plus d'augmentation du montant de la cotisation).

Les montants de participation forfaitaires sont fixes et pourront faire l'objet d'une actualisation résultant du processus de négociations conduit dans le cadre du dialogue social avec les organisations syndicales.

### b) Part "prévoyance"

L'école supérieure d'arts & médias de Caen/Cherbourg souhaite participer au financement des garanties de protection sociale complémentaire dans le cadre d'une convention de participation.

Le montant mensuel prévisionnel de la participation proposée est le suivant en fonction des revenus :

MODULATION RISQUE PREVOYANCE		
Solidarité Revenus (Indice Majoré)		Participation EMPLOYEUR mensuelle projetée
Agent	IM 393 ou SMIIC	6€
	IM entre 393 et 562	8€
	> IM 562	9€

Les montants de participation forfaitaires sont fixes et pourront faire l'objet d'une actualisation résultant du processus de négociations conduit dans le cadre du dialogue social avec les organisations syndicales.

### **3. Champ des bénéficiaires**

L'ensemble des agents est bénéficiaire des principes présentés en matière de protection sociale complémentaire sans aucune discrimination.

Ainsi, les agents titulaires, non-titulaires sur des emplois permanents ou non-permanents, les contrats aidés (CUI, emplois d'avenir), sont éligibles aux conditions rappelées dans la présente délibération.

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et les établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
- Vu l'avis du comité technique paritaire du 17 octobre 2013 ;

#### **DELIBERATION :**

Sur proposition du Président, le Conseil d'administration, après en avoir délibéré :

**Approuve** les propositions formulées au titre des dispositifs de labellisation et de convention de participation pour les risques "santé" et "prévoyance",

**Décide** de mettre en œuvre et d'appliquer le dispositif de labellisation pour la partie "santé" à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2014**,

**Décide** de lancer la procédure de mise en concurrence concernant la convention de participation pour la partie "prévoyance" pour une mise en œuvre au **1<sup>er</sup> janvier 2014**.

**Approuve** les caractéristiques essentielles du projet de convention de participation composant le cahier des charges, à savoir :

**Garanties souscrites** : incapacité temporaire de travail sur la base du remboursement de 90 % du salaire net.

**Date d'effet** : 1<sup>er</sup> janvier 2014.

**Durée de convention** : 6 ans.

**Fixe** le montant de la participation mensuelle de l'école supérieure d'arts & médias de Caen/Cherbourg comme suit :

Pour la santé :

<b>PROPOSITION DE MODULATION RISQUE SANTE</b>		
<b>Solidarité familiale</b>	<b>Solidarité Revenus (Indice Majoré)</b>	<b>Participation EMPLOYEUR mensuelle proposée</b>
<b>Agent</b>	<b>IM 393 ou SMIC</b>	<b>25,00€</b>
	<b>IM entre 393 et 562</b>	<b>22,50€</b>
	<b>IM &gt; 562</b>	<b>15,00€</b>
<b>Conjoint</b>		<b>5,00€</b>
<b>Enfants *</b>		<b>7,00€</b>

\* La participation est plafonnée à 21,00€ pour l'ensemble des enfants, soit une prise en compte des 3 premiers enfants à charge (en effet, les mutuelles plafonnent leur majoration de cotisation à 3 enfants, au-delà il n'y a plus d'augmentation du montant de la cotisation).

Pour la prévoyance :

<b>MODULATION RISQUE PREVOYANCE</b>		
<b>Solidarité Revenus (Indice Majoré)</b>	<b>Participation EMPLOYEUR mensuelle projetée</b>	
<b>Agent</b>	<b>IM 393 ou SMIC</b>	<b>6€</b>
	<b>IM entre 393 et 562</b>	<b>8€</b>
	<b>&gt; IM 562</b>	<b>9€</b>

**Autorise** le Président ou son représentant à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Le Président,



Adoptée à l'unanimité  
Nombre de membres en exercice : 26

Présents : 14

Votants : 14

Délibération certifiée exécutoire compte tenu de :

- La transmission en préfecture le
- La publication le

Fait à Caen, le

**11 DEC. 2013**

Le Président,



école  
supérieure  
d'arts &  
médias  
de Caen/  
Cherbourg

PREFECTURE DU CALVADOS  
11 DEC. 2013  
COURRIER